



Questions sur l'exercice de la profession

Puis-je administrer du Glucagon en cas d'urgence?

Terri Grad, MSc, Dt.P.

Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

Je suis diététiste et je travaille dans un centre d'éducation sur le diabète. Je sais que l'administration d'une substance par injection est un acte autorisé, mais je me demande si en cas d'urgence, par exemple quand un client hypoglycémique perd connaissance, les diététistes ont le droit d'administrer du Glucagon ou si elles doivent obtenir une délégation pour accomplir cet acte.

À savoir

Les actes autorisés sont des actes médicaux qui peuvent présenter un danger s'ils sont accomplis par une personne qui n'est pas qualifiée. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* énonce 13 actes autorisés (bientôt 14). Selon la *Loi sur les diététistes*, les diététistes ont le droit d'accomplir un seul de ces actes, c.-à-d. effectuer des prélèvements de sang en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire, qui correspond à l'acte autorisé consistant à pratiquer des interventions sur le tissu situé sous le derme.

L'article 29. (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* stipule qu'une personne accomplir un acte autorisé dans les cas suivants :

- a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;
- b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;
- c) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;
- d) le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 1, 5 ou 6 du paragraphe 27 (2);
- e) l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du paragraphe 27 (2).

Oui, en cas d'urgence, une diététiste peut accomplir l'acte autorisé qui consiste à injecter du Glucagon à un client qui a perdu connaissance à cause d'hypoglycémie. Normalement, une délégation serait nécessaire pour accomplir cet acte autorisé, mais en cas d'urgence, n'importe qui peut exécuter un acte autorisé.

Les diététistes devraient connaître les procédés de leur organisme pour intervenir en cas d'urgence. Afin d'assurer une intervention sûre et compétente, l'Ordre est tout à fait en faveur d'une formation offerte par l'organisme, comme l'injection de Glucagon, l'emploi d'un défibrillateur et la réanimation cardio-respiratoire (RCR).

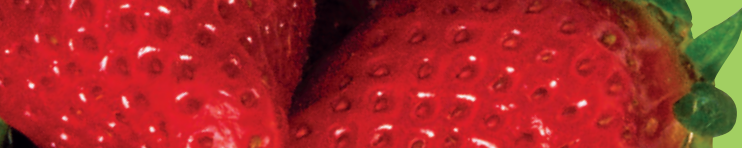
Les cessations d'emploi n'entraînent pas obligatoirement un rapport

Jane a bien du mal à faire son travail dans l'unité de l'équipe de santé familiale (ESF) depuis quelques mois. Souvent, ses dossiers de clients sont incomplets, il y manque parfois des renseignements vitaux, et les médecins traitants ne reçoivent pas toujours des lettres de suivi pour leurs clients. En outre, elle utilise beaucoup trop l'ordinateur de l'organisme à des fins personnelles.

La directrice de l'ESF a abordé ces points avec elle au cours des derniers mois mais n'a constaté aucun changement notable. Elle estime qu'elle n'a pas d'autre choix que de renvoyer Jane. A-t-elle besoin de signaler ce renvoi à l'Ordre?

Il incombe à l'employeur de déterminer si le renvoi doit être signalé à l'Ordre. Les cessations d'emploi ne justifient pas toutes un rapport obligatoire. Un rapport est obligatoire uniquement dans les cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité qui sont définis comme suit :

- **Faute professionnelle** : Malhonnêteté ou abus de confiance, ou défaut de se conformer aux normes fondamentales d'exercice.
- **Incompétence** : Démonstration importante d'un manque de compétence, de connaissances ou de jugement à l'endroit d'un client.



- **Incapacité** : Maladie physique ou mentale, ou toxicomanie qui entrave le jugement de la diététiste.

Si la décision de la directrice de renvoyer Jane repose uniquement sur l'utilisation personnelle de l'ordinateur de l'ESF pendant les heures ouvrables, dans la plupart des cas, il s'agirait d'un problème interne et la directrice ne serait pas tenue de signaler le renvoi à l'Ordre.

Si la directrice détermine que la raison du renvoi est le fait que la diététiste ne tient pas les dossiers de santé conformément aux normes professionnelles acceptables, délibérément ou par incompetence, elle doit alors présenter un rapport écrit dans les 30 jours suivant le renvoi. Il arrive que des comportements problématiques qui se soldent par un renvoi laissent penser que la personne souffre d'un trouble mental qui l'empêche de se conduire comme il faut. Ce cas également donnerait obligatoirement lieu à un rapport.

Le rapport obligatoire apporte à l'Ordre l'occasion d'aider une diététiste en lui offrant du mentorat, de l'éducation et de la formation ou en l'aidant à obtenir un traitement afin qu'elle puisse exercer avec compétence par la suite. Dans des cas extrêmes, l'Ordre peut envisager de limiter l'exercice de la diététiste ou de lui interdire d'exercer jusqu'à ce que le public

À savoir

- Les cessations d'emploi ne justifient pas toutes un rapport obligatoire. Un rapport est obligatoire pour des raisons de sécurité publique.
- Il est obligatoire de remettre un rapport écrit à l'Ordre uniquement quand la raison du renvoi est une faute professionnelle, de l'incompétence ou une incapacité.
- Il incombe à l'employeur, et non pas à l'Ordre, de déterminer si un rapport obligatoire s'impose.

soit convaincu qu'elle est en mesure de travailler de manière sûre, compétente et dans le respect de l'éthique.

Richard Steinecke et ODO. *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*, (édition en ligne, 2011), chapitre 3, p. 27-32.

<http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/Publications/Books/Jurisprudence%20Handbook.pdf>

www.cdo.on.ca > Employeurs > Responsabilités de l'employeur

Le point sur l'allocation pour le régime alimentaire spécial

CLARIFICATION DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR L'HYPERTENSION, L'OSTÉOPOROSE ET LE DIABÈTE

Hypertension

Selon le Programme éducatif canadien sur l'hypertension, une personne qui ne suit pas de traitement est réputée faire de l'hypertension si 1) la tension artérielle systolique est > 160 ou la tension artérielle diastolique est > 100 lors de trois visites consécutives; ou 2) la tension artérielle systolique est > 140 ou la tension artérielle diastolique est > 90 lors de quatre visites consécutives ou plus.

Ostéoporose

Selon la définition de l'ostéoporose donnée par l'Organisation mondiale de la santé, une personne fait de l'ostéoporose si 1) son score T est $< -2,5$ aux analyses de densité osseuse, et/ou 2) il existe des preuves cliniques de fracture due à la fragilité.

L'Allocation pour régime spécial (ARS) est la même, peu importe qu'il n'y ait qu'une seule ou les deux constatations cliniques.

Diabète

Une personne est diabétique si elle répond aux critères suivants de l'Organisation mondiale de la santé : 1) glycémie à jeun de $6,1$ mm à $6,9$ mm et un test de deux heures de tolérance au glucose de $7,8$ mm à 11 mm (avec une glycémie à jeun $< 6,1$ mm); ou 2) hémoglobine glyquée (HbA1c) entre $5,7$ pour cent et $6,4$ pour cent; ou 3) niveaux au-dessus de ces limites.

LE CLIENT NON SUIVI

Le client non suivi est une personne qu'une diététiste n'a jamais vue et pour laquelle elle ne possède pas de dossier d'antécédents médicaux ou d'anamnèse. Le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) s'attend à ce que les diététistes qui signent des formulaires de demande d'ARS aient évalué et documenté comme il se doit la nécessité du régime spécial. Par conséquent, les diététistes doivent vérifier